



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Prissé (71)**

N°2024-BFC-4490

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté réunie à la séance du 22 novembre 2024 ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4490 reçue le 24 juillet 2024, déposée par la commune de Prissé (71), portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 22 août 2024 ;

Vu l'avis conforme en date du 18 septembre 2024 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prissé (71) ;

Vu le courrier de M. Pierre DESROCHES, Maire de la commune de Prissé, reçu le 26 septembre 2024, portant recours gracieux sur la décision du 18 septembre 2024 de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune est couverte par un PLU approuvé le 16 janvier 2007, qui a fait l'objet d'une révision en 2015, de trois modifications simplifiées approuvées en 2011, 2016 et 2018 ; et de trois modifications en 2009, 2013 et 2023, seule la dernière modification ayant fait l'objet d'une décision tacite (réputée favorable le 26 septembre 2023) ;

Considérant que la commune ne relève à ce jour d'aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT), le SCoT du Maconnais Sud Bourgogne est cependant en phase d'arrêt du projet ;

Considérant que le document d'urbanisme n'a jamais fait l'objet d'étude d'impact sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) consiste à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU au lieu-dit « Les Jyronnelles » pour disposer d'un potentiel de développement pour l'habitat et ainsi déclasser 4,6 hectares de zone 2AU afin de classer 3,7 hectares en zone AUzac (à urbaniser) et 0,9 hectares en zone U (urbanisée) ;

Considérant les éléments apportés dans le dossier de recours gracieux au sujet de l'assainissement, la gestion du secteur des Jyronnelles, prévue en réseau séparatif, ne devrait pas être de nature à aggraver la situation actuelle ;

Considérant les éléments apportés dans le dossier de recours gracieux au sujet du risque inondation, la réglementation des lots concernés fixe des dispositions constructives permettant la libre expansion des crues ;

Considérant les éléments apportés par le « dossier Loi sur l'eau », au sujet de la gestion des eaux pluviales, abordant les principes de collectes et de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que l'étude de reconnaissance pédologique et zones humides réalisée en janvier 2012 et transmise à l'occasion du recours, conclue d'une part à l'absence de zones humides sur le secteur visé et identifie d'autre part des enjeux non présentés et non étudiés dans le dossier :

- la nappe des calcaires Bathonien affleure en trois points du site, un fossé et deux terrassements ;
- la présence de flore hydrophile en lieu et place du fossé où affleure la nappe des calcaires Bathonien ;
- la présence, dans l'un des trous d'eau, du Triton Alpestre, espèce protégée, l'étude suggérant l'obtention d'une dérogation relative à la présence d'espèces protégées dans le secteur ;
- l'étude mentionne la nécessité de réaliser davantage d'investigations en période favorable, afin de déterminer la présence ou non d'autres espèces et leur statut de protection ;

Considérant que le dossier présenté, bien qu'apportant les précisions demandées en termes d'assainissement, de risque inondation et de gestion des eaux pluviales, identifie également des enjeux environnementaux anciens qu'il convient d'actualiser et d'étudier pour s'assurer du moindre impact environnemental du projet d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant qu'une évaluation environnementale du document d'urbanisme permettra à minima :

- d'identifier les mesures Éviter, Réduire, Compenser adaptées à la préservation de la nappe affleurante sur le site visé ;
- de déterminer les enjeux de biodiversité en place, les mesures ERC adaptées, ainsi que la nécessité le cas échéant d'obtenir une dérogation relative à la présence d'espèces protégées dans le secteur ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation devrait être conditionnée à la prise en compte des enjeux identifiés ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Prissé (71) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°4 du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Prissé (71), objet de la demande n° 2024-BFC-4490, nécessite une évaluation environnementale qui portera notamment sur la préservation des milieux humides et de la biodiversité ;

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr